Mémoire sur la méthode iatraleptique et révulsive-externe de Mettemberg / [Joseph Mettemberg].

Contributors

Mettemberg, Joseph.

Publication/Creation

Paris: A. Courcier for the author, 1831.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/hmbs8f8c

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org

(3

MÉMOIRE

SUR LA

MÉTHODE IATRALEPTIQUE

ET

RÉVULSIVE-EXTERNE DE METTEMBERG.



A PARIS,

Chez l'AUTEUR, rue Saint-Thomas-d'Enfer, nº 5, Près le Luxembourg.

Juillet 1831.

mmmmmm

A MONSIEUR

LE COMTE D'ARGOUT,

PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT
AU DÉPARTEMENT DU COMMERCE ET DES TRAVAUX
PUBLICS.



MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai reçu la lettre que vous avez cru devoir m'a-dresser, le 15 avril dernier; et j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint ma Réfutation.

Je suis avec un profond respect,

Monsieur le ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Paris, le 20 juin 1831.

CHISTISHIPS TO

Rue Saint-Thomas-d'Enfer, nº 5.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

3° DIVISION. — 5° BUREAU.

REMÈDES SECRETS.

(On ne peut donner suite à sa demande.)

Paris, le 15 avril 1831.

A Monsieur Mettemberg, Chirurgien de la Garde de la Chambre des Pairs.

Monsieur, j'ai eu sous les yeux, une réclamation que vous avez présentée à mon prédécesseur, et qui était appuyée par plusieurs Membres de la Chambre des Députés; réclamation tendante à l'annulation d'une Décision ministérielle qui a statué que l'acquisition de votre remède contre la gale ne serait pas proposée au Gouvernement, et que vous deviez, en conséquence, vous abstenir de faire débiter et distribuer ce remède secret.

D'après le compte que je me suis fait rendre de cette affaire, j'ai reconnu que la Décision qui a donné lieu à votre réclamation était fondée sur les conclusions d'un Rapport de l'Académie Royale de Médecine, qui avait été légalement investie du droit de prononcer, en dernier ressort, sur le mérite de votre remède; que cette Décision ne pouvait être attaquée, en droit, ni pour la forme, ni pour le fond, comme l'ont établi un Avis du Comité de l'Intérieur et l'Ordonnance rendue par le Roi, en son Conseil, sur le pourvoi que vous avez formé; que les

Décrets des 6 février 1810 et 18 mars 1813, qui avaient autoisé provisoirement la vente et la distribution de votre remède, ent dû cesser leur effet aussitôt après la Décision définitive, et lu'ainsi vous ne pouvez pas en réclamer maintenant l'appliation.

J'ai reconnu, en outre, que, dans l'état actuel des choses, il erait sans objet de soumettre votre demande à de nouvelles expériences, attendu que la question doit avoir été suffisamment iclaircie par les expériences faites depuis plus de 30 ans; que l'ailleurs ces épreuves présenteraient de grandes difficultés, puisque l'Administration des Hospices ne veut pas consentir à me qu'elles aient lieu dans les Établissemens qui lui sont confiés.

D'après ces considérations, je me vois, à regret, dans l'im-

ossibilité de donner aucune suite à votre demande.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État au déparlement du Commerce et des Travaux publics.

are A, no ildete Juell sincken, butt of sleep in passot al 1800, in

ar is pourrel que yous avez formes que des

Signé Cte d'ARGOUT.

RÉFUTATION.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

« Le Gouvernement représentatif a cela d'excellent; » que toutes les préventions et toutes les injustice; » tombent au grand jour (qu'on ne peut éviter) d » la discussion et de la publicité. »

Je vais rappeler des actes solennels qui établissent mes droité acquis depuis 1794, époque d'un appel du Gouvernement, et

qu'aucune autorité n'a eu le pouvoir de révoquer.

Par Décret impérial du 6 février 1810, motivé sur les procès-verbaux de nombreuses expériences contradictoires, j'ai été spécialement autorisé à préparer, annoncer et vendre publiquement le Remède contre la gale et ses dégénérescences, dont je suis l'auteur et qui est connu sous le nom de Quintessence anti-psorique ou Eau de Mettemberg. Ce Décret spécial, qui a définitivement et non provisoirement excepté ledit Remède de l'article 36 de la Loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) sur l'exercice de la Pharmacie, et qui a constitué une propriété industrielle pour le moins aussi bien méritée, aussi sacrée que celles des auteurs ou possesseurs de tous les autres remèdes particuliers autorisés, a été notifié officiellement, le 27 février 1810, à MM. les Préfets des Départemens, par M. le Ministre de l'Intérieur.

Si, depuis cette époque, le Décret du 18 août 1810 a obligé les inventeurs ou possesseurs desdits remèdes autorisés, à en déclarer la composition à M. le Ministre de l'Intérieur pour en recevoir le prix, et si, d'après le Décret du 26 décembre suivant et l'Avis du Conseil d'État du 5 avril 1811, le Gouvernement a renoncé à cette mesure onéreuse pour les laisser jouir tranquillement du bénéfice porté par le Décret du 25 prairial an XIII (14 juin 1805) relatif aux remèdes secrets, je ne puis

Le Ministre Corbière, fondée sur le rapport discrétionnaire d'une Commission extra-légale, comme nous le démontrerons bi-après, attendu que mon Remède légalement communiqué, analysé, éprouvé, approuvé, autorisé, reconnu bon en soi et très utile à l'humanité (administré suivant ma méthode iatra-leptique et révulsive-externe qui lui est jointe), n'était plus dans la catégorie des remèdes secrets proprement dits et ne devait pas être traité comme tel, et que, selon la Chambre des Députés et les Tribunaux, des Décrets ne peuvent être détruits par des décisions ministérielles.

RÉFUTATION

DE LA LETTRE DE M. LE MINISTRE,

DU 15 AVRIL 1831.

Ma réclamation, ainsi que le dit la lettre de M. le Ministre, était appuyée de plusieurs Députés et Conseillers d'État, au nombre de dix-huit, dont deux Médecins, qui l'avaient reconnue juste et fondée. Cette réclamation avait pour objet l'annulation de la décision ministérielle du 30 novembre 1826, qui a prohibé d'une manière arbitraire et illégale, un Remède particulier autorisé et provoqué dans le principe par le Gouvernement lui-même, en 1794.

Je demandai et persiste toujours à demander qu'on exécute loyalement et légalement le Décret spécial d'instruction du 18 mars 1813, tendant à l'acquisition et à la publication officielle de mon Remède, ou bien qu'on me laisse dans l'état où j'étais auparavant, attendu que les formes légales prescrites pour l'exécution de ce Décret, sont pour moi un droit acquis qui ne peut m'être enlevé arbitrairement.

Je vais examiner les motifs qui ont déterminé M. le Ministre des Travaux publics et du Commerce, à maintenir la décision prohibitive de M. le Ministre Corbière, du 30 novembre 1826.

M. le Ministre dit que cette décision est fondée sur les conclusions d'un rapport de l'Académie Royale de Médecine, qui avait été LÉGALEMENT INVESTIE du droit de prononcer en dernier ressort sur le mérite du Remède.

Il y a erreur dans cette assertion. D'après les Décrets des 18 août 1810 et 18 mars 1813, c'était la Faculté de Médecine de Paris qui avait été investie du droit de faire un nouvel examen des propriétés préservative, indicative et curative de mon Spécifico-cosmétique, qui résident dans ses effets révulsifs-externes et diaphorétiques; et c'est toujours dans le sein de cette Faculté qu'on a pris la majorité des Membres des Commissions d'examen et de révision. L'Académie de Médecine n'a été créée qu'en 1820, et c'est depuis sa création qu'on a jugé à propos de la consulter, en s'écartant de la forme contradictoire jusqu'alors spécialement et en connaissance de cause ordonnée et suivie pour l'examen de mon Remède, et en donnant lieu, par là, à la récrimination et au travail passionné d'une petite Coterie condamnée correctionnellement, pour calomnie et diffamation, dans l'un de ses Membres. Peut-on dire qu'elle a été légalement investie du droit de prononcer en dernier ressort, et ce d'une manière occulte et discrétionnaire? Il nous semble, avec plus de raison, que c'est arbitrairement qu'elle a été investie de ce droit, puisque la Faculté était seule désignée dans les Décrets. D'ailleurs, sans contester le mérite des Praticiens qui composent l'Académie de Médecine, peuvent-ils être plus compétens que les savans Professeurs de la Faculté? Cela nous paraît donteux, par la raison que les Professeurs sont dévoués aux progrès de la Science, tandis que les Académiciens sont absorbés dans les détails d'une pratique routinière qui ne marche pas toujours de pair avec la Science. Il n'est denc pas exact de dire que l'Académie a été légalement investie du droit de prononcer sur le mérite du Remède. Mais en supposant qu'il y eût de la légalité dans cette investiture, il n'y en aurait pas moins de l'arbitraire

dans les conclusions du rapport de l'Académie, puisqu'elle a opéré en l'absence de l'Inventeur et sans qu'il ait été appelé à aucune de ses expériences thérapeutiques, s'il en a été fait. Car c'est là qu'est l'excès de pouvoir, attendu que, d'après les formes prescrites, les nouvelles expériences devaient être contradictoires.

Toutefois, nous ne contesterons pas la légalité de l'investiture, attendu que l'Académie de Médecine a été instituée pour remplacer la Faculté comme corps consultant. Mais l'Académie a prononcé par défaut, en l'absence de l'Inventeur du Remède; et c'est là qu'est l'excès de pouvoir qui rend la décision ministérielle du 30 novembre 1826, illégale et arbitraire. Vainement on objecterait que l'Académie n'était pas obligée d'appeler le Sieur Mettemberg, que ses statuts s'y opposaient; en un mot que le nouvel examen ne devait pas être contradictoire : c'est ici qu'est le nœud de la question. Sans doute l'Académie peut s'éclairer comme elle l'entend pour donner ses avis au Gouvernement qui la consulte; sans doute elle a pu déclarer, dans ses règlemens intérieurs, qu'elle ne serait pas obligée d'appeler les inventeurs des remèdes pour procéder aux expériences en leur présence; mais elle n'a pu faire ces choses que pour l'avenir, c'est-à-dire qu'elle n'a pu faire rétroagir, dans une affaire toute particulière, l'application de ses statuts réglémentaires. C'est un principe de justice qui ne peut être mis en doute. Or, dans l'espèce, les expériences devaient être contradictoires, d'après le Décret du 18 août 1810 (art. 4 et 5) et la décision ministérielle du 20 juillet 1813. C'était un droit acquis au Sieur Mettemberg, bien antérieurement à la création de l'Académie de Médecine qui n'a eu lieu qu'en 1820. L'Académie devait donc, lorsqu'elle fut consultée, respecter ce droit acquis; elle devait se conformer à ce qui était prescrit et procéder contradictoirement avec l'Inventeur du Remède pour compléter les nouvelles expériences contradictoires, commencées avec la Commission spéciale de la Faculté, et restant à faire à l'égard des Gales dégénérées et des contre-épreuves, ce qui était essentiel et qui n'a pas eu lieu : cela est incontestable. Cependant on

a fait tout le contraire, malgré mes réclamations réitérées; ce droit a été violé au mépris de tous les principes, on a refusé de me donner connaissance du rapport fait au nom de l'Académie, et le rédacteur de ce rapport était l'un des principaux agens de la Coterie, dont il a été parlé plus haut, condamnée correctionnellement dans l'un de ses Membres. De plus on avait dénaturé la formule, déposée sous la garantie de la Loi, changé la proportion et la combinaison de diverses substances, pour discréditer mon Remède, le rendre mauvais, le présenter comme dangereux et le faire publier comme tel dans le Journal de Pharmacie. Il est évident qu'il y a eu abus de pouvoir, et que la décision du 30 novembre 1826 qui l'a sanctionné, est, ainsi que nous l'avons dit, illégale et arbitraire. Nous disons illégale, parce qu'elle approuve un examen discrétionnaire de l'Académie qui était contraire aux Lois et à des droits acquis ; arbitraire, parce que M. le Comte Corbière, alors Ministre de l'Intérieur, au lieu de faire respecter ces droits acquis, a permis qu'on n'en tînt aucun compte et qu'on les violât, ce qui constitue l'arbitraire proprement dit. Ainsi donc nous ne contesterons pas que l'Académie n'ait été légalement investie du droit de prononcer; mais nous soutenons qu'elle a agi illégalement en refusant d'admettre le Sieur Mettemberg aux expériences, attendu que c'était pour lui un droit acquis irrévocablement et depuis longtemps.

M. le Ministre dit que la décision du 30 novembre 1826 ne peut être attaquée, en droit, ni pour la forme, ni pour le fond, ainsi que l'ont établi un Avis du Comité de l'Intérieur, et l'Ordonnance royale du 8 mars 1827 qui a rejeté le pourvoi formé devant le Conseil d'État contre ladite décision.

Il y a encore ici une erreur évidente et qui choque les principes de notre droit public. Toute décision ministérielle est susceptible d'être attaquée devant les Chambres, parce que les Ministres sont responsables de leurs Actes aussi bien que de ceux du Roi. C'est une vérité qui a déjà été reconnue dans l'affaire, puisqu'en 1829 la Chambre des Députés a prononcé sur le pourvoi du Sieur Mettemberg. Il n'est donc pas exact de dire que la

décision est inattaquable; elle est attaquable sous les deux rapports qu'indique M. le Ministre, nonobstant l'Avis du Comité de l'Intérieur qui lui sert de base, et l'Ordonnance royale du 8 mars 1827: car cette Ordonnance est étrangère à la cause, par la raison que le Conseil d'État s'est reconnu incompétent pour prononcer sur le pourvoi, en déclarant qu'il n'était pas recevable par la voie contentieuse. Nous disons donc que la décision n'est pas irrévocable et qu'elle peut être attaquée. En la forme, elle viole les formes prescrites pour l'exécution du Décret spécial d'Instruction du 18 mars 1813, attendu que, d'après ce Décret (conforme d'ailleurs à celui du 18 août 1810, art. 4 et 5), le Chef du Gouvernement devait seul statuer en Conseil d'État. L'excès du pouvoir est visible: un Ministre ne peut prononcer sur une affaire que le Chef de l'État s'est réservée et qui doit être l'objet d'un Décret ou d'une Ordonnance. Au fond, elle viole encore les deux Décrets précités, ainsi que la décision ministérielle du 20 juillet 1813, attendu que les expériences devaient être contradictoires, comme celles qui avaient été faites précédemment, pour obtenir le Décret d'autorisation du 6 février 1810. Il fallait donc s'en tenir aux expériences déjà faites, ou bien ordonner que les nouvelles auraient lieu contradictoirement; il n'y avait pas de milieu à prendre. Il fallait, pour être juste, repousser les influences des Coteries, et adopter ce qui avait été fait; ou bien se conformer à l'ordre légal pour l'avenir. C'est là qu'est l'injustice, et voilà comment la décision du 30 novembre 1826 peut être attaquée, en droit, en la forme, comme au fond. a shaper we have pelle a nam 8 milest received

M. le Ministre ajoute que les Décrets des 6 février 1810 et 18 mars 1813 ont autorisé provisoirement la vente et la distribution du Remède, et qu'ils ont dû cesser leur effet aussitôt après la décision définitive du 30 novembre 1826.

M. le Ministre avance encore ici un fait inexact. Les deux Décrets ne sont point provisoires; il n'y a que celui du 18 mars 1813 qui le soit, parce qu'il a pour objet l'acquisition du Remède. Mais il ne peut cesser d'avoir son effet que d'une manière

légale. Or nous avons dit et nous répétons que la décision du 30 novembre 1826 est illégale et arbitraire, parce que M. le Ministre de l'Intérieur ne pouvait, de son autorité privée, trancher une question que le Chef de l'État s'était réservée, et qui devait être décidée en plein Conseil. En admettant donc avec M. le Ministre, que les deux Décrets fussent provisoires, ils n'ont pu cesser d'avoir leur effet, après une décision illégale et arbitraire, improprement qualifiée de définitive. En d'autres termes, les Décrets des 6 février 1810 et 18 mars 1813, qu'on les considère tous les deux comme provisoires ou comme définitifs, n'ont pu être rapportés et annihilés par une décision ministérielle. C'est un principe de droit public qui est à la connaissance de tous : jamais un Décret ou une ordonnance ne peut être rapporté par un Ministre. Ce principe a été consacré par la Chambre des Députés, et, il le sera constamment, parce qu'il sert de base à la hiérarchie des fonctions politiques et administratives.

M. le Ministre dit, en dernier lieu, qu'il serait sans objet de soumettre la demande à de nouvelles expériences, attendu que la question doit avoir été suffisamment éclaircie par les expériences faites depuis plus de 30 ans.

M. le Ministre s'écarte ici de la question. Sans doute les expériènces qui ont été faites et qui ont donné lieu au Décret spécial d'autorisation du 6 février 1810, sont plus que suffisantes. Mais il ne s'agit pas de ces expériences, il s'agissait d'en faire de nouvelles pour remplir le vœu du Décret spécial d'Instruction, du 18 mars 1813 (à raison d'une différence d'opinions, entre les Commissions médicales d'examen et de révision, sur la quotité de l'indemnité pécuniaire qui devait m'être accordée, sur les dégénérescences de la gale, ou cette foule d'affections secondaires qu'entraîne souvent la guérison de la maladie primitive par tous les moyens usités, même les mieux entendus, sur les propriétés indicative, curative et préservative qui résultent du mode d'application de mon Remède par absorption cutanée et de sa réaction par l'exhalation du vice psorique ou du principe morbifique, sur le degré d'utilité dont serait pour le Gouvernement l'emploi de ma Méthode, etc., etc.); et ces nouvelles

expériences devaient être faites contradictoirement, tandis que, s'il en existe, elles l'ont été d'une manière occulte et discrétion-naire, ce qui rend la décision ministérielle du 30 novembre 1826 illégale et arbitraire.

D'ailleurs, ajoute M. le Ministre, ces épreuves présenteraient de grandes difficultés, puisque l'Administration des Hospices ne veut pas consentir à ce qu'elles aient lieu dans les

Établissemens qui lui sont confiés.

Le motif que donne ici M. le Ministre du Commerce et des Travaux publics ne me semble pas rationnel. L'Administration des Hospices n'a point et ne doit pas avoir de volonté indépendante pour ne pas consentir; c'est une Administration inférieure qui est obligée d'obéir aux injonctions de l'Autorité supérieure. Comment peut-il y avoir de difficultés puisqu'il s'agit seulement de donner des ordres pour faire les expériences? L'Administration des Hospices peut-elle se refuser à exécuter ces ordres? autant vaudrait-il dire que le supérieur est subordonné à l'inférieur. La raison que donne M. le Ministre est donc évidemment évasive et sans fondement.

Si cependant le Gouvernement impérial m'a autorisé à exercer mon Procédé particulier dans les Hospices, sous les yeux de diverses Commissions Médicales, en faveur de nombreux malades que l'on ne pouvait guérir, et qui l'ont été à l'admiration et à la satisfaction de MM. les Administrateurs, notamment au Grand-Hôtel-Dieu de Lyon, en 1806, pourquoi refuserait-on, sous notre Monarchie constitutionnelle, d'ordonner la reprise légale des nouvelles expériences publiques et contradictoires pour compléter l'exécution du Décret spécial et de la décision ministérielle, de 1813, à l'égard des gales dégénérées et des contre-épreuves?

Cet ordre serait d'autant plus urgent qu'un esprit de corps, trop souvent fatal aux progrès de la vraie Médecine, s'obstine, pour le malheur de l'humanité, à cacher à l'Administration l'existence des gales palliées ou dégénérées, qui encombrent les hôpitaux et la société sous cent formes différentes.

En résumé, M. le Ministre du Commerce et des Travaux pu-

blics reconnaîtra sans doute que la religion de l'ancienne Administration a été surprise par un abus de confiance (1); et qu'il s'agit, dans cette affaire, de la réparation d'un acte arbitraire; que, pour arriver à cette réparation, il faut rapporter la décision prohibitive de M. le Ministre Corbière, du 30 novembre 1826, et rentrer loyalement et légalement dans l'exécution du Décret spécial d'instruction du 18 mars 1813, en conservant au Sieur Mettemberg les Droits acquis par lui en vertu dudit Décret et de celui d'autorisation du 6 février 1810.

Au surplus, M. le Ministre ne fait pas attention que les décisions sur lesquelles il fonde la sienne ont été rendues sous le régime du préambule et de la Charte de 1814 (art. 14) qui avait créé l'omnipotence absolue du Roi et de ses Ministres. Ce préambule et cet article 14 ont été abolis par la Charte de 1830. Le Roi constitutionnel, en jurant la Charte, s'est interdit et a interdit à ses Ministres, tout abus, tout acte despotique tendant à faire revivre l'omnipotence créée par la Charte de Louis XVIII. Les décisions sur lesquelles M. le Ministre fonde la sienne du 15 avril dernier, sont au nombre des actes arbitraires et despotiques abolis par la Charte de 1830. M. le Ministre reconnaîtra donc qu'il doit d'autant plus rapporter cette décision du 15 avril dernier, qu'elle est en opposition avec la délibération de la Chambre des Députés, prise en 1829, sur ma pétition, et renvoyée au Ministre pour appliquer le principe qu'elle a consacré.

Le Gouvernement représentatif serait attaqué dans ses fondemens, si les Ministres pouvaient faire le contraire de ce qui a été délibéré par les Chambres, en leur renvoyant une pétition.

⁽¹⁾ Cet abus de confiance consiste dans la substitution criminelle d'un remède inutile et dangereux, qui rend la peau sèche et rugueuse, à celui qu'au contraire j'ai inventé pour réagir par exhalation ou les pores transpirables, et qui, sollicité dans le principe par le Gouvernement lui-même, en 1794, a été légalement communiqué, analysé, expérimenté, approuvé, sutorisé, reconnu bon en soi et très utile à l'humanité, par les effets critiques et salutaires qu'il a produits et qu'il continue toujours de produire.

CONSIDÉRATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC.

Fondé sur les procès-verbaux de nombreuses expériences contradictoires, sanctionnés par les Décrets spéciaux précités, qui constatent, d'une manière irrévocable, toutes les circonstances de mon nouveau mode de traitement et de toilette hygiénique, par lotions et frottemens et par crises naturelles; qui prouvent l'identité des faits, l'action révulsive - externe et diaphorétique de la Quintessence anti-psorique ou Eau de Mettemberg ; l'innocuité et la bonté en soi de ce Spécifico-cosmétique ; la priorité de ma Méthode simple et facile, pour arrêter l'excessive propagation d'une dégoûtante affection, source de tant d'autres, pour prévenir la gale et guérir les gales récentes et dégénérées, sans déranger les personnes de leurs occupations, ni les Militaires et Marins de leur service, et sans altérer les linges ni les vêtemens qu'ils portent, pour augmenter par le fait le nombre des Soldats, et épargner à l'État des sommes considérables;

Fondé encore sur le rapport légal fait à l'EMPEREUR NA-POLÉON, le 3 février 1813, par M. le Ministre Montalivet, tendant à l'acquisition et à la publication immédiate de mon Remède, comme aussi sur les formalités régulières qui ont été remplies par moi auprès de plusieurs Gouvernemens étrangers, depuis cette époque, et dont on ne peut non plus empêcher l'existence pour l'intérêt de la postérité, du moins, malgré le triomphe momentané de l'obscurantisme et de l'intrigue, je proteste et protesterai toujours contre l'emploi très dangereux de tous moyens astringens, répercussifs, affaiblissans, irritans et révulsifs-internes, interceptant ou diminuant la circulation des humeurs, malpropres et infectans, perturbateurs et véritablement empiriques, dans le traitement de la gale et d'autres affections de la peau, attendu que ces moyens routiniers sont contraires aux progrès actuels de la Science, aux lois immuables et réelles de la Physiologie et de l'Hygiène, et qu'ils

donnent souvent lieu à des métastases de la matière psorique sur les viscères et à des désordres très variés dans l'économie animale.

Du reste, si M. le Chef de bureau, qui faisait partie de l'ancienne Administration et qui a fait le rapport de l'affaire à M. le Ministre, de même que la rédaction de la Lettre que je viens de réfuter, n'a pu reconnaître et empêcher toutes les petites manœuvres qui ont été employées dans l'ombre par une Coterie, pour circonvenir l'Académie Royale de Médecine et l'Autorité, pour éluder la reprise des nouvelles expériences publiques et contradictoires ordonnées par le Décret spécial et la décision ministérielle de 1813, tendant à l'acquisition de mon Remède, et remettre en question une chose irrévocablement jugée, quant à son autorisation légale, je saurai de nouveau me défendre au besoin devant les Tribunaux; et j'ai toute confiance dans les vues éclairées de M. le Chef de Division, qui, en sa qualité de Médecin, peut, mieux que tout autre, distinguer le vrai mérite de la découverte, des tentatives obscures du charlatanisme pharmaceutique.

Toutefois, en confirmation des deux rapports expérimentaux et réguliers de l'ancienne Commission Médicale de révision, qui, suivant la Loi, devait être la dernière pour la publication de la véritable composition de mon Remède, tout Praticien impartial et éclairé peut facilement s'assurer de l'exacte vérité, de la conséquence et de l'importance de ces rapports irrécusables, qui ne vieilliront jamais, et apprécier par lui-même les nombreux avantages d'un médicament fait, non sujet à s'altérer, qui provoque la sueur et la transpiration, sans agir directement sur l'estomac ni sur les nerfs (puisqu'il ne se prend point intérieurement), et qui est aussi énergique dans ses effets que doux dans son usage.

D'après de tels avantages dûment constatés et dont tout homme sensé peut se rendre compte par sa propre expérience, seul juge impartial et persuasif, et d'après la présente réfutation, pourquoi hésiterait-on encore à compléter l'exécution du Décret du 18 août 1810, à l'égard d'un Médico-cosmétique, qui alors pourrait avec empressement, et en parfaite connaissance de cause sur la valeur spécifique de la Composition (que constitue

principalement le mercure devenu Proto-chlorure et Deutochlorure, et rendu diaphorétique et révulsif-externe), être essayé contre le Cholera-morbus et la Peste, aussi bien que contre la gale et l'excessive propagation de ce sléau, qui afflige l'huma-

nité en toutes saisons et dans tous les pays (1).

Enfin, au moment où l'Armée française est mise sur le pied de guerre, où la Garde Nationale elle-même peut être mobilisée, pourquoi ma Découverte ne deviendrait-elle pas d'un intérêt plus général encore? Car les considérations que j'ai fait valoir, ainsi que la longanimité dont j'ai fait preuve depuis 37 ans, méritent de fixer de nouveau l'attention du Gouvernement; d'une part, le contact des troupes étrangères et des indigènes peut attirer des maladies contagieuses, endémiques, épidémiques; et, de l'autre, ma persévérance doit attester, d'une manière évidente, que j'agis plus par humanité, que pour la quotité de l'indemnité pécuniaire qui m'est due d'après la Loi. Je préfère à tout, le bonheur d'être utile à mes semblables et de faire prévaloir la Quintessence anti-psorique ou l'Eau de Mettemberg (par la publication officielle de la véritable Composition de ce Remède particulier autorisé, illégalement et injustement entravée depuis 1813), sur ces remèdes de Charlatans aussi pernicieux que contraires à l'art de la Thérapeutique.

Paris, le 20 juin 1831.

METTEMBERG,

Médecin consultant, breveté de plusieurs Souverains, ancien Chirurgien-Major des Corps armés, de la Garde et Maison de la Chambre des Pairs, Chevalier de l'Ordre royal du Mérite civil de Prusse de Ire classe, Éligible, Inventeur de la Méthode spéciale (sollicitée en 1794 par le Gouvernement) pour prévenir la gale et guérir les gales récentes et dégénérées,

Rue Saint-Thomas-d'Enfer, nº 5.

⁽¹⁾ Ainsi, Mettemberg a cru devoir faire observer à l'Autorité que son Procédé pourrait aussi être employé rationnellement et avantageusement contre le Cholera-morbus, en faveur de la Troupe, par une manœuvre mutuelle de toilette hygiénique, et comme mesure de préservation.